



Arrêté interdisant la consommation, la vente aux mineurs ainsi que l'abandon sur la voie publique de cartouches de protoxyde d'azote

Arrêté n° 2026-4

Le Maire de la Commune de Yutz,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2131-1, L. 2214-3 et L. 2541-1 et suivants ;

Vu l'article L. 511-1 du Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles 222-15, 223-1, R. 634-2 et R. 610-5 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L. 1311-2 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Considérant que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans les cartouches pour siphon alimentaire, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, et que celles-ci sont, depuis quelques temps, utilisées dans le cadre d'une consommation détournée du fait de leurs propriétés euphorisantes ;

Considérant qu'il a été constaté une consommation excessive et détournée de cartouches de protoxyde d'azote sur le domaine public où elles sont de surcroît abandonnées ;

Considérant que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire de la Commune comme cela ressort des constats quotidiens faits par les riverains, les services en charge de l'entretien de la voirie et par la police municipale, témoignant de la banalisation de l'usage intensif de ce produit ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de protection pour la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les personnes inhalant du protoxyde d'azote, notamment :

- un risque de brûlure des lèvres et de la gorge par le froid ;

Accusé de réception en préfecture
057-215707571-20260122-26_04735-AR
Date de télétransmission : 22/01/2026
Date de réception préfecture : 22/01/2026

- un risque de perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave, voire un risque de décès par manque d'oxygène lorsque les cartouches sont très concentrées ;

Considérant que l'usage régulier du protoxyde d'azote, selon l'Observatoire Français des Drogues et Toxicomanies, peut entraîner les effets secondaires irréversibles suivants :

- confusion, désorientation, difficultés de coordination des mouvements ;
- altération de la mémoire ;
- troubles de l'humeur de type paranoïa ;
- hallucinations visuelles ;
- troubles du rythme cardiaque ;

Considérant par ailleurs que ces cartouches usagées, jetées à même le sol sur le domaine public, constituent des déchets qui polluent et portent atteinte à l'environnement ;

Considérant que cette pratique se développe en divers lieux de l'espace public à Yutz, multipliant les comportements anormalement agités de certaines personnes ;

Considérant qu'il convient donc de prendre des mesures de protection de la santé publique, de sécurité des usagers sur la voie publique communale et de protection de l'environnement à l'égard des personnes qui inhalent du protoxyde d'azote ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La détention, l'utilisation, le dépôt et l'abandon des cartouches de gaz de protoxyde d'azote ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote sur l'espace public, par les personnes mineures ou majeures, à des fins d'utilisation de gaz hilarant, sont interdits à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Il est interdit de vendre ou d'offrir dans tous les commerces ou lieux publics, à des mineurs, du gaz de protoxyde d'azote quel que soit le conditionnement.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Les cartouches de gaz de protoxyde d'azote pourront être confisquées par les forces de l'ordre en cas de contrôle.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de la Police nationale de Thionville ;
- Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Yutz ;

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 057-215707571-20260122-26_04735-AR Date de télétransmission : 22/01/2026 Date de réception préfecture : 22/01/2026 |
|---|

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Yutz,
Le 21 janvier 2026

Le Maire,

The image shows the official seal of the Commune de Yutz, which is circular and contains the text 'COMMUNE DE YUTZ' and 'LE 15 JANVIER 1871'. Overlaid on the seal is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Clémence POUGET'.

Clémence POUGET